

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1873.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1874 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Les crédits votés au Budget de 1873, s'élèvent à la somme	
de.	fr. 15,942,028 18
Les crédits proposés pour 1874, montent à.	15,799,652 96
Ils doivent être augmentés à l'article 67 de	fr. 800 »
et à l'article 70 de.	4,191 »
	<hr/>
TOTAL.	fr. 15,804,643 96
Le Budget de 1874 présente donc une diminution de	<hr/> 137,384 22

EXAMEN EN SECTIONS.

Trois sections, la 2^{me}, la 5^{me} et la 6^{me}, ne font aucune observation.

Dans la première un membre demande quelle est l'utilité de conserver le service spécial des défrichements dans la Campine; il exprime le vœu que le Gouvernement fasse connaître les résultats obtenus à l'aide de ce crédit.

(1) Budget, n° 130, IV (session de 1872-1873).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE BRIEY, DE LEHAYE, JULLIOT, LE HARDY DE BEAULIEU, THIENPONT et MACHERMAN.

Dans la même section un membre se prononce en faveur d'une augmentation de subside pour la voirie vicinale.

La 3^{me} section désire que le Gouvernement et les députations permanentes prennent les mesures nécessaires pour opérer au commencement de chaque année la liquidation des subsides accordés aux communes en faveur des chemins vicinaux l'année précédente.

La 4^{me} section désire connaître les motifs pour lesquels la publication des documents statistiques a subi dans ces derniers temps de si longs retards; en outre elle demande que le Gouvernement fournisse à la section centrale et que celle-ci publie comme annexe à son rapport des indications précises sur l'état de l'armement de la garde civique dans les communes où elle est active et *quel est le motif pour lequel la garde n'est pas organisée dans toutes les communes comprises au § 2 de l'article 3 de la loi sur la garde civique.*

Elle réclame, en outre, un prompt dépôt du projet de réorganisation de la garde civique

La même section appelle l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des locaux affectés aux cours qui se donnent au Musée de l'industrie à Bruxelles.

Elle demande si le Gouvernement a réuni des documents propres à faire connaître quelles sont les communes ou fractions de communes encore privées d'écoles primaires; qu'il fasse connaître d'une manière précise ce qui a été fait dans ces trois dernières années pour organiser l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires et moyennes. Enfin le Gouvernement est-il en possession de ressources suffisantes pour établir des écoles dans les communes qui en réclament et pour développer l'enseignement dans les communes déjà en possession d'une école moyenne?

Le Budget est adopté dans toutes les sections.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Les deux premiers chapitres ne subissent aucun changement.

La section centrale les adopte; elle espère que la Chambre sera promptement saisie du rapport de la commission sur la situation de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

La section centrale partage l'opinion émise au sein de la 3^{me} section au sujet des retards apportés dans la publication des documents statistiques relatifs à l'industrie et à l'agriculture pour l'année 1866. Elle pense que ces documents renferment de nombreuses inexactitudes, que la publication n'offre que peu d'intérêt; elle ajoute qu'il conviendrait d'attendre l'époque ordinaire d'un nouveau recensement qui devrait être fait avec le plus grand soin.

A ces considérations soumises au Gouvernement il a été répondu :

Les résultats du recensement de 1866, en ce qui concerne l'agriculture, ont été publiés en 1871.

La partie du recensement ayant pour objet la statistique industrielle a paru, en effet, trop défectueuse pour être livrée à la publicité. Une note dans ce sens a été insérée dans le volume de l'agriculture, page LXXI.

Ce chapitre, reproduction exacte du chapitre III de l'exercice courant, est adopté par la section centrale.

CHAPITRE IV. — FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Les arrêtés concernant les traitements des employés provinciaux ont été fidèlement exécutés en 1873. Nous espérons qu'il en sera de même en 1874.

Par là il a été fait droit aux vœux exprimés dans le rapport de la section centrale l'année dernière et ainsi sont venues à cesser les plaintes fondées des intéressés.

La section centrale persiste dans l'opinion plusieurs fois énoncée sur l'opportunité d'augmenter les traitements de ces fonctionnaires, traitements inférieurs à la plupart des traitements attribués à des employés d'autres administrations moins importantes. Elle rappelle la promesse faite par M. le Ministre de l'Intérieur dans la discussion du Budget de 1872, qu'il examinerait la question avec bienveillance et qu'il espérait pouvoir formuler des propositions qui satisferaient les employés.

Un membre de la section centrale exprime les regrets que cette question doive se reproduire tous les ans. Il désire qu'il y soit mis un terme. Il pense que l'un des moyens propres à faire droit à de justes réclamations serait d'abandonner aux provinces le soin de rétribuer elles-mêmes leurs employés comme cela se fait pour les employés communaux.

Les provinces sont plus à même de connaître les services rendus et d'apprécier les besoins de la vie qui varient d'après les localités.

Les juges, les commissaires d'arrondissement, quoique rendant les mêmes services et devant posséder les mêmes connaissances, ne reçoivent pas tous les mêmes traitements. Ceux-ci varient d'après les localités. Ce même membre rappelle qu'en 1863 et 1872 un gouverneur de province avait proposé un autre moyen d'améliorer la position des employés provinciaux.

Il demandait qu'ils fussent assimilés, quant au traitement, aux fonctionnaires du Département de l'Intérieur du grade immédiatement inférieur, c'est-à-dire que les chefs de division des administrations provinciales jouiraient du même traitement que les chefs de bureau du Département de l'Intérieur et ainsi de suite pour les autres grades.

La section centrale croit ne devoir prendre aucune initiative à cet égard. Elle abandonne au Gouvernement le soin d'examiner quelle est la mesure la plus propre à faire promptement droit aux réclamations des intéressés.

Elle appelle aussi l'attention du Gouvernement sur la position des secrétaires communaux dont les travaux, depuis quelque temps, se sont accrûs dans de si grandes proportions.

Le chapitre est adopté. Il en est de même des chapitres V et VI qui n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE.

Le Gouvernement, à la demande de la section centrale, a fourni les renseignements suivants sur l'état de l'armement de la garde civique :

L'armement de la garde civique active se compose de 6,000 fusils se chargeant par la culasse (système Comblain) fabriqués en exécution de la loi du 8 septembre 1870 et de 25,400 fusils rayés à piston.

Les 5,000 fusils Comblain ne laissent rien à désirer.

On ne peut en dire autant des autres, lesquels, datant pour la plupart de 1815, 1817 et 1818 (55 à 58 ans), ont déjà subi deux transformations et sont plus ou moins détériorés.

Dans l'armée, il y a longtemps que ces vieux engins auraient été mis au rebut, puisque la durée assignée à un fusil en service est limitée à 30 ans.

La 4^e section demande que le Gouvernement se hâte de déposer un projet de loi réorganisant la garde civique. La section appelle l'attention du Ministre sur ce point.

A la question faite par la même section pourquoi la garde civique n'est pas organisée dans toutes les communes où elle doit l'être d'après la loi organique, le Gouvernement a fait la réponse suivante :

D'après la loi du 8 mai 1848, la garde civique devait être active dans toutes les communes ayant au moins une population de 5,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Néanmoins, elle ne fut mise en activité, armée et équipée, que dans les 44 communes dont les noms suivent :

Province d'Anvers.

Anvers. — Malines. — Turnhout.

Province de Brabant.

Anderlecht. — Bruxelles. — Diest. — Etterbeek. — Ixelles. — Jodoigne. — Laeken. — Louvain. — Molenbeek-Saint-Jean. — Schaerbeek. — Saint-Gilles. — Saint-Josse-ten-Noode. — Tirlemont. — Vilvorde. — Wavre.

Flandre occidentale.

Bruges. — Courtrai. — Ostende. — Menin. — Ypres.

Flandre orientale.

Alost. — Audenarde. — Gand. — Termonde.

Hainaut.

Ath. — Binche. — Charleroi. — Chimay. — Mons. — Tournai. — Thuin.

Province de Liège.

Huy. — Liège. — Verviers.

Limbourg.

Hasselt.

Luxembourg.

Arlon. — Bouillon.

Province de Namur.

Dinant. — Namur. — Mariembourg. — Philippeville.

Telles sont les applications qu'avait reçues la loi de 1848, lorsqu'elle fut modifiée par celle du 13 juillet 1853. Celle-ci porte :

« Elle (la garde civique) est active, à moins d'une disposition contraire du
» Gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de
» plus de 10,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une for-
» teresse. »

Un arrêté royal de la même date que la loi nouvelle, c'est-à-dire du 13 juillet 1853, a maintenu à l'activité toutes les gardes organisées avant cette époque, sans en excepter celles des communes de moins de 10,000 âmes.

Pour satisfaire à la loi de 1853, il restait à organiser activement la garde dans les communes ci-après :

Province d'Anvers.

Boom. — Borgerhout. — Gheel. — Lierre.

Flandre occidentale.

Poperinghe. — Roulers. — Thielt.

Flandre orientale.

Lokeren. — Renaix. — Zele. — Hamme-sur-Durme.

Hainaut.

Gilly. — Jemmapes. — Jumet. — Montignies-sur-Sambre. — Pâturages
— Quaregnon. — Wasmes.

Province de Liège.

Dison. — Seraing.

Limbourg.

Saint-Trond.

Cette organisation fut ajournée, en vertu de l'arrêté même, et l'ajournement dure encore pour toutes les communes, à l'exception de celle de Saint-Nicolas, où la garde a été appelée à l'activité par une disposition royale du 2 octobre 1854.

La section centrale adopte le chapitre, ainsi que les chapitres VIII et IX.

CHAPITRE X. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Les pensions ou subsides accordés sur le crédit de l'art. 49 sont au nombre de 847, savoir :

- 310 Pensions à des décorés de la Croix de fer;
- 112 Pensions à des blessés de Septembre;
- 15 Pensions à des légionnaires;
- 273 Subsides à des veuves de décorés de la Croix de fer;
- 114 Subsides à des veuves de blessés de Septembre;
- 25 Subsides à des veuves de légionnaires.

Le crédit de l'article 50 sert à secourir 136 personnes, savoir :

- 89 Veuves de blessés non subsidiées;
- 7 Orphelins mineurs ou infirmes non subsidiés;
- 4 Blessés pensionnés qui se trouvent dans une position malheureuse;
- 28 Blessés non pensionnés;
- 4 Veuves de blessés subsidiées sur l'article 49 (qui se trouvent dans une position malheureuse);
- 4 Veuves de blessés non subsidiées.

La section centrale adopte le chapitre.

CHAPITRE XI. — AGRICULTURE.

La section centrale admet le changement proposé par le Gouvernement, changement qui permet d'imputer sur l'article 52, des secours en faveur des veuves et orphelins des médecins vétérinaires du Gouvernement qui sont dans le besoin.

Au sein de la quatrième section, un membre a demandé s'il était utile de conserver le service spécial du défrichement dans la Campine.

La note suivante fournie par le Gouvernement répond à cette question :

Le service des défrichements de la Campine a pour principale mission l'exécution de la loi du 20 juin 1833 sur les irrigations et des arrêtés royaux pris en vertu de cette loi. Si ce service n'existait pas au Département de l'Intérieur, il faudrait l'établir au Département des Travaux publics, uniquement pour les irrigations. Mais le personnel qui comprend, outre quatre irrigateurs, un directeur, un contrôleur des défrichements et un commis, est chargé de la surveillance et de la direction des affaires relatives aux défrichements des marais, au boisement, au contrôle des conditions attachées aux autorisations de changement du mode de jouissance des biens communaux incultes des provinces de Limbourg et d'Anvers, etc., etc. On voit que les attributions de ce personnel peu nombreux sont multiples et importantes.

La dépense annuelle est peu élevée; elle s'élève à 15,700 francs pour les traitements et à 5,200 francs pour frais de route, soit au total de 20,000 francs.

Le service des irrigations et des défrichements de la Campine ne pourrait donc être supprimé sans que l'on portât une atteinte grave aux intérêts agricoles très-sérieux de la Campine. La section centrale demande des renseignements sur les résultats obtenus. Ces résultats sont publiés, chaque année, dans le Bulletin du conseil supérieur d'agriculture. En ce qui concerne les irrigations au moyen des eaux du canal de la Campine, on sait qu'elles s'appliquent à 1,926 hectares, dont les produits généralement très-satisfaisants varient suivant les conditions atmosphériques plus ou moins favorables de chaque année.

Quant aux défrichements et au boisement des terrains incultes, on croit pouvoir se borner à rappeler les chiffres insérés dans la dernière publication et d'où il résulte que sur 60,000 hectares de bruyères communales qui existaient dans la Campine en 1847, le changement du mode de jouissance de 36,700 hectares a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1870; que sur cette dernière étendue, il a été mis en valeur 25,610 hectares, à savoir :

En terre arable	3,154
En prairies	3,773
En bois	18,630
En jardins, etc.	53

La culture s'est donc accrue de 1,100 à 1,200 hectares par année.

Tous les travaux sont exécutés sous le contrôle du service des défrichements.

Il résulte des documents fournis par le conseil supérieur de l'agriculture que depuis l'année 1847 jusqu'au 31 décembre 1870, plus de 74,000 hectares de terrains incultes ont été mis en culture.

Il reste encore un grand nombre d'hectares de terrains de même nature qui devront bientôt à cette sage mesure de protection le bienfait d'une culture soignée et productive dont l'État à son tour retirera de nouvelles ressources.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue combien est grand, en considération d'un léger sacrifice porté au Budget, le bienfait que le pays en retire.

Il ne saurait être fait un meilleur usage des deniers publics que de les

consacrer à la fertilisation de contrées où l'art agricole avait fait jusqu'il y a quelque temps peu de progrès.

Le chapitre est admis.

CHAPITRE .XII. — VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Le développement des voies de communication est l'élément le plus puissant de la prospérité de l'agriculture.

Jamais on n'a contesté cette vérité et le pays a toujours souscrit avec empressement à tous les sacrifices qu'on s'est imposés dans le but d'étendre les moyens de transport.

Aussi peut-on assurer dès aujourd'hui qu'en persistant dans la voie dans laquelle nous sommes entrés, la Belgique, dotée de nombreuses voies de communication, présentera, sous le rapport de la richesse agricole, une situation que pourront lui envier la plupart des nations de l'Europe.

La section centrale exprime toute sa sympathie aux efforts faits dans ce but.

La somme de 2,000,000 de francs est devenue une charge ordinaire. Le pays applaudira à cette mesure. Le Gouvernement témoigne ainsi toute sa sympathie à la principale branche de la richesse publique, à l'agriculture.

Toutefois il est une amélioration que nous recommandons à la bienveillance de M. le Ministre de l'Intérieur.

Plusieurs provinces se plaignent, et avec raison, de ne toucher les subsides promis que longtemps après l'achèvement des travaux auxquels ils étaient destinés.

Cette plainte est fondée, et la situation qu'elle signale est un abus qui impose aux provinces et aux communes des charges nouvelles.

Nous espérons que le Gouvernement y mettra un terme et que l'on liquidera au commencement de chaque année les subsides promis pendant l'année précédente.

Un autre point sur lequel un membre de la section centrale croit devoir également appeler l'attention du Gouvernement, c'est le système suivi depuis quelque temps d'abandonner aux députations permanentes le soin de distribuer elles-mêmes les subsides accordés pour la voirie. Dans la pensée de cet honorable membre, il y a là un abus qu'il importe de faire disparaître. Il enlève à la Chambre le contrôle qu'elle doit exercer sur l'emploi des sommes mises à la disposition du Gouvernement.

M. le Ministre de l'Intérieur, consulté à ce sujet, a fait connaître que jusqu'ici il ne s'était élevé aucune réclamation et que l'on reviendrait à l'ancien système qui consistait à laisser au pouvoir central le soin de répartir ces subsides, quand des abus se seraient produits.

La section centrale a pensé qu'il était utile de connaître les bases de la répartition du crédit pour la voirie vicinale; elle a demandé des renseignements à ce sujet. Le Ministre a répondu que :

La répartition du crédit était faite autrefois par fractions égales entre les neuf provinces. Ce mode de répartition souleva, de la part des provinces les plus importantes, des réclamations qui trouvèrent de l'écho au sein des Cham-

bres. Différentes combinaisons furent indiquées en vue d'un partage plus équitable. On voulait faire entrer dans ces combinaisons comme bases de répartition :

- Le montant des impôts payés à l'État;
- L'étendue territoriale des provinces;
- Le nombre des communes;
- La population;
- La moyenne des dépenses faites annuellement pour la voirie vicinale par les communes, les provinces et les particuliers;
- Le prix de revient des chaussées par mètre carré;
- Le partage d'une fraction du crédit par parts égales entre les neuf provinces.

Le Ministre prit l'engagement d'examiner l'idée et il rendit compte du résultat de cet examen par un rapport qui fut présenté à la Chambre des Représentants dans la session de 1853.

Un tableau inséré dans ce rapport indique la répartition suivant les bases préconisées, combinées de cinq manières différentes. Il est établi par ce tableau que, à quelque combinaison que l'on s'arrête, le résultat de la répartition va à l'encontre des principes qui semblent devoir diriger l'Administration en matière de subsides.

Elle attribue, en effet, la plus large part de la somme à répartir aux provinces qui, ayant le plus de ressources propres, ont le moins besoin des secours de l'État.

Or, dans la distribution des subsides, l'Administration a pour devoir de tenir compte, avant tout, des besoins des communes, eu égard à leur situation financière et à celle des provinces.

D'autres propositions ont été mises en avant.

On a émis le vœu que chaque province reçoive une part de subsides proportionnelle au chiffre de sa part contributive aux impôts payés à l'État. Si pareil système devait prévaloir, l'intervention de l'État qui doit surtout tendre à porter une partie des revenus généraux du Trésor public là où les ressources locales font défaut, cette intervention n'aurait plus de raison d'être et mieux vaudrait laisser à chaque province et à chaque commune le soin de pourvoir à ses besoins au moyen de ses propres impôts.

Voici au surplus comment se répartirait, d'après cette base, une somme de 4,000,000 de francs :

La province d'Anvers aurait	107,100	»
— de Brabant aurait	220,900	»
— de la Flandre occidentale aurait	129,700	»
— orientale aurait	159,600	»
— de Hainaut aurait	161,900	»
— de Liège aurait	105,700	»
— de Limbourg aurait	33,300	»
— de Luxembourg aurait	27,300	»
— de Namur aurait	54,500	»

La situation financière des provinces et l'importance des charges qu'elles ont à s'imposer pour subvenir à leurs dépenses fournirait une base de répartition plus rationnelle.

La différence que présentent à ce point de vue nos provinces ressort du chiffre plus ou moins élevé des centimes additionnels provinciaux établis sur les contributions directes. Si, faisant abstraction de la somme des impôts payés au Trésor public, on ne considérait comme base de la répartition des subsides que le montant des centimes additionnels perçus au profit des provinces, voici quelle serait, d'après cette base, la part de chaque province pour 1,000,000 de francs répartis :

La province d'Anvers aurait	74,000 »
— de Brabant aurait	82,000 »
— de la Flandre occidentale aurait	88,000 »
— — orientale aurait	88,000 »
— de Hainaut aurait	99,000 »
— de Liège aurait	110,000 »
— de Limbourg aurait	100,000 »
— de Luxembourg aurait	267,000 »
— de Namur aurait	82,000 »

Mais cette base, pas plus que la première, n'est admissible, prise isolément. Il est juste qu'on en tienne compte, de même qu'on peut tenir compte du chiffre des impôts payés à l'État, pourvu qu'on les combine avec deux autres bases, à savoir la population et le nombre des communes. Voici quel serait le résultat de la répartition d'une somme de 1,000,000 de francs d'après ces quatre bases :

La province d'Anvers aurait	83,800 »
— de Brabant aurait	152,400 »
— de la Flandre occidentale aurait	112,100 »
— — orientale aurait	131,900 »
— de Hainaut aurait	150,000 »
— de Liège aurait	115,100 »
— de Limbourg aurait	65,800 »
— de Luxembourg aurait	105,100 »
— de Namur aurait	83,800 »

Cette répartition a le grave inconvénient d'attribuer la part du lion aux provinces les plus riches. L'inconvénient serait atténué si l'on éliminait des bases de répartition les contributions payées à l'État. On obtiendrait le résultat suivant :

Anvers	73,400 »
Brabant	140,000 »
Flandre occidentale	105,400 »
— orientale	120,800 »
Hainaut	142,900 »
Liège	115,300 »
Limbourg	74,400 »
Luxembourg	127,200 »
Namur	100,900 »

Serait-on fondé à dire que ce mode de partage du crédit serait préférable au système qui est aujourd'hui suivi? Tous les ministres qui se sont succédé au Département de l'Intérieur se sont prononcés pour la négative. Avant d'avoir étudié la question, l'honorable M. Pirmez, et après lui l'honorable M. Kerzyn, étaient d'avis qu'il fallait substituer à la pratique actuelle un système de répartition à bases fixes. Il leur a suffi de constater les résultats des différentes combinaisons qui ont été successivement indiquées pour reconnaître, ainsi que l'avait déjà déclaré, en 1853, l'honorable comte de Muelenaere, que le mode de répartition admis par l'Administration « offre » moins d'inconvénients et se rapproche davantage de la justice distributive » que tout ce qu'on a proposé d'y substituer. »

Dans le système de l'Administration, il est tenu compte, en effet, dans une juste mesure de l'importance relative des provinces qui, au point de vue de leur participation aux subsides, sont rangées en deux catégories comprenant : la première, les provinces de Brabant, des deux Flandres, le Hainaut et Liège, auxquelles, à raison de leur importance plus grande, est attribuée une part plus considérable du crédit; et la seconde, les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur qu'une part plus restreinte du crédit permet d'encourager avec non moins d'efficacité.

Ce système a d'ailleurs reçu l'assentiment tacite de la Législature.

S'il ne repose pas sur des calculs proportionnels rigoureux, on peut, toutefois, soutenir qu'il se rapproche de la proportionnalité, en ce qu'il attribue la somme la plus forte aux cinq provinces qui, dans toutes les combinaisons proposées, auraient droit, ainsi que le prouvent les indications ci-dessus, à la plus grande part du crédit, si l'on répartissait celui-ci d'après les bases qui ont été proposées en 1853.

PROVINCES.	1° Étendue territoriale des provinces ; 2° Population ; 3° Nombre de communes ; 4° Sacrifices provinciaux ; 5° 1/3 repârti en parts égales.	1° Étendue territoriale des provinces ; 2° Population ; 3° Nombre des communes ; 4° Sacrifices provinciaux ; 5° Coût relatif des travaux de voirie.	1° Territoire ; 2° Population ; 3° Impôts payés par l'État ; 4° Sacrifices provinciaux ; 5° Coût relatif des travaux de voirie.
Anvers	88,598 22	86,696 »	101,494 »
Brabant	151,148 22	158,526 »	186,166 »
Flandre occidentale . . .	112,914 22	124,500 »	126,458 »
— orientale	110,870 22	112,168 »	117,536 »
Hainaut	165,878 22	171,056 »	167,766 »
Liège.	108,538 22	107,486 »	105,714 »
Limbourg	74,792 22	71,680 »	60,110 »
Luxembourg	90,260 22	76,860 »	64,548 »
Namur	102,400 24	91,228 »	72,408 »
TOTAUX. . . fr.	1,000,000 »	1,000,000 »	1,000,000 »

1° Territoire; 2° Population; 3° Communes; 4° Centimes provinciaux additionnels; 5° Coût relatif des travaux de voirie.	1° Territoire; 2° Impôts payés à l'État; 3° Communes; 4° Sacrifices provinciaux; 5° Coût relatif des travaux de voirie.	1° Montant des centimes additionnels provinciaux aux contributions directes; 2° Superficie territoriale; 3° Nombre des communes; 4° Coût des travaux par mètre courant; 5° 1/3 reparti en parts égales.	1° 1/6 superficie territoriale; 2° 1/6 d'après l'étendue des terrains en culture (moins les bois et terrains vagues); 3° 1/6 d'après le nombre des communes ou sections de communes ayant assez d'importance pour posséder une église succursale; 4° 1/6 sacrifices provinciaux; 5° 1/6 coût des travaux par mètre courant; 6° 1/6 par parts égales.
91,588 »	93,844 »	88,128 50	88,647 »
154,070 »	178,520 »	127,175 90	146,797 »
127,210 »	119,644 »	111,597 20	123,598 »
116,140 »	107,258 »	109,122 70	104,614 »
158,802 »	166,480 »	156,104 20	154,680 »
107,524 »	106,478 »	124,490 40	105,586 »
81,014 »	68,258 »	86,461 20	82,089 »
105,072 »	72,592 »	117,416 60	94,461 »
98,980 »	87,326 »	99,503 50	99,928 »
1,000,000 »	1,000,000 »	1,000,000 »	1,000,000 »

La section centrale engage le Gouvernement à ne rien négliger pour que les travaux auxquels s'appliquent les crédits ordinaire et extraordinaire à sa disposition pendant la dernière session soient exécutés sans retard.

Il est à désirer que les études et les travaux préliminaire aient lieu immédiatement, afin qu'on puisse mettre la main à l'œuvre dès le printemps prochain.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIII. — INDUSTRIE.

Dans son rapport sur le Budget de 1873, la section centrale a exprimé le vœu que le traitement de quelques greffiers des conseils de prud'hommes fût augmenté et mis en rapport avec leur travail; Il est fait droit à ce vœu.

Le chiffre indiqué à l'article est porté à 17,500 francs.

Le crédit de 4,000 francs indiqué à la colonne des charges extraordinaire et temporaire doit être élevé à 8,491 francs, il est destiné à compléter la collection de la bibliothèque artistique.

Déjà l'année dernière une somme de 4,000 francs sur l'allocation de 7,500 francs a été affectée à cette destination.

La somme globale du chapitre doit être augmentée de 4,491 francs et portée à 328,041 francs.

Les chapitre XIII et XIV sont adoptées.

CHAPITRE XV. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

Enseignement supérieur.

Le crédit extraordinaire porté au Budget de l'exercice courant en faveur de la Bibliothèque de Gand, a permis d'achever la salle consacrée aux séances du soir. Dans quelques jours elle sera mise à la disposition du public.

On ne doute pas des bons résultats de cette innovation due à l'intelligence du savant bibliothécaire auquel est confiée la direction de la riche collection réunie dans cette ville.

Cette collection, déjà si remarquable, vient encore de s'enrichir. La promesse faite l'année dernière par le bibliothécaire a été réalisée.

La section centrale est heureuse de lui en exprimer sa reconnaissance. La Chambre s'associera à l'expression de ce sentiment.

Pour que les Bibliothèques de l'État puissent être réellement utiles, il est de toute nécessité d'en dresser et d'en faire imprimer les catalogues.

Ces catalogues doivent être doubles, l'un méthodique et l'autre alphabétique.

Présider à la direction de ces travaux, si essentiels, si urgents et veiller à leur sérieuse exécution est la principale mission d'un bibliothécaire en chef.

Il serait hautement désirable que l'on décidât en principe qu'il y a nécessité de donner immédiatement suite à un vœu aussi légitime. Car une biblio-

thèque sans catalogue, sans guide est une maison sans fenêtres, ainsi que l'a dit un honorable membre dans une séance de la Chambre des Représentants en 1868.

Une Bibliothèque publique ne l'est qu'à la condition d'être réellement et facilement accessible aux travailleurs.

Il est donc absolument nécessaire d'organiser, dans chaque dépôt de l'État, un bureau chargé exclusivement du catalogue.

Ce bureau bien composé d'employés instruits, actifs, intelligents, pourrait aisément, sous la direction du bibliothécaire, décrire et classer systématiquement de 20,000 à 25,000 ouvrages par an.

Dans ces conditions, la Bibliothèque de Gand, qui, au point de vue de son importance, est aujourd'hui la seconde du royaume, livrerait à la presse dans peu d'années un catalogue alphabétique général et des tables méthodiques de la principale série des œuvres qu'elle possède, c'est-à-dire les ouvrages d'histoire, des belles-lettres, philologie, linguistique, littérature, etc.; philosophie, théologie, jurisprudence; recueils de pièces et collections diverses.

Il suffirait aussi de peu d'années pour terminer le catalogue de livres relatifs aux sciences musicales, aux sciences naturelles, physiques, chimiques et mathématiques, les arts, les journaux, etc.

Il est à remarquer que la Bibliothèque de Gand renferme actuellement environ 200,000 numéros ou ouvrages.

Un même espace de temps suffirait pour parfaire les catalogues des Bibliothèques de Bruxelles et de Liège.

La section centrale engage le Gouvernement à faire procéder, sans délai, à la confection d'un travail qui seul permettra de retirer de nos riches collections d'ouvrages scientifiques tout l'avantage que l'on est en droit d'en attendre.

Il est à remarquer que les catalogues actuellement existants dans nos dépôts publics ne peuvent pas être imprimés tels qu'ils sont rédigés. Tout est à refaire, si l'on tient à donner au monde savant un travail sérieux et efficace.

Il est surtout nécessaire que ces catalogues soient imprimés; nos Bibliothèques sont assez importantes pour mériter d'être connues.

La section centrale engage le Gouvernement à veiller à ce que nos Bibliothèques soient à la hauteur des besoins toujours grandissants de la science. Il faut que le Gouvernement soit en possession des ouvrages qui ne sont pas à la portée de la bourse des particuliers.

L'Allemagne fait à cet égard les plus grands sacrifices; nous ne devons pas rester en arrière surtout si nous voulons tenir compte de l'intérêt et de l'honneur national.

La Belgique est au premier rang au point de vue de l'art. Il faut qu'elle s'y maintienne.

Le moment est venu de donner un grand développement aux sciences et aux lettres. Le savant, l'historien, tous ceux qui se livrent aux travaux littéraires ont autant de droit à la sollicitude du Gouvernement que les artistes.

Tous contribuent à la gloire du pays.

La section centrale espère que le conflit qui s'était élevé entre l'Administration communale de Gand et l'Université, sera heureusement aplani.

Elle engage le Gouvernement à ne rien négliger pour que l'Université de cette ville qui est surtout décrétée dans l'intérêt des provinces flamandes, puisse conserver tous les éléments de prospérité.

La section centrale recommande à la bienveillante attention du Gouvernement, la position des employés inférieurs attachés aux Universités de l'État. Dans sa pensée, les employés de cette catégorie, qu'ils appartiennent à l'Université de Gand ou à celle de Liège, doivent être placés sur le même rang et surtout il importe que les répétiteurs attachés aux Universités de l'État aient une position qui ne soit inférieure à celle des répétiteurs de l'école agricole de Gembloux ; ceux-ci nommés par arrêté royal, jouissent d'un maximum de 3,000 francs. Ils ont un tantième sur les minervalia des élèves et de plus jouissent d'un logement à l'établissement.

Il en est de même des bibliothécaires et des sous-bibliothécaires qui, à Gand comme à Liège doivent être assimilés, quant au traitement et aux titres à ceux qui sont attachés à la Bibliothèque de Bruxelles.

La section centrale espère qu'elle sera saisie sous peu des projets de loi promis dans la dernière session sur la formule des jurys d'examen, et sur les matières qui doivent faire l'objet de ces examens, sur les cours à certificats, enfin sur toutes les améliorations que comporte ces objets importants de l'instruction supérieure.

Elle appelle surtout l'attention de Monsieur le Ministre, sur la nécessité de rétablir dans nos Universités le cours obligatoire de droit coutumier auquel certaines de nos provinces ont besoin de recourir dans tant de circonstances.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XVI. — INSTRUCTION MOYENNE.

Le Gouvernement invité à faire connaître son opinion sur la question du nombre des écoles moyennes, a fait la réponse suivante :

Lorsque en 1870, cette question de l'augmentation des écoles moyennes a été soulevée pour la première fois, entre autres, par la demande de quelques communes qui désiraient devenir le siège d'une institution de ce genre, le Gouvernement qui ne pouvait pas immédiatement faire droit à ces demandes, et voulait étudier la question avec soin et maturité, a engagé les administrations locales à fonder, en attendant, une école moyenne communale, que le Trésor public subventionnerait, d'après les règles déterminées par la loi sur l'enseignement moyen, et qu'on aurait transformée en établissement de l'État, aussitôt que la Législature aurait consenti à dépasser le maximum de 50 écoles, tel qu'il est fixé.

Il est à remarquer que deux des communes au nom desquelles on avait réclamé une pareille faveur (Bastogne et Blankenberghe) n'ont point insisté et que, depuis cette époque, quatre écoles moyennes communales seulement se sont ouvertes, ayant sollicité ou accepté le concours pécuniaire du Gouvernement.

En supposant que toutes les écoles moyennes actuellement subventionnées et qui sont au nombre de douze, consentissent à devenir établissements de l'État, y aurait-il lieu d'apporter immédiatement dans ce but une modification à la loi de 1850 ?

Il semble prudent d'attendre que l'opinion du pays se manifeste d'une façon un peu plus accentuée.

Il ne suffit pas de décréter, en principe, qu'il y aura cinquante écoles de plus. La loi exige l'intervention pécuniaire des communes et limite jusqu'à un certain point l'intervention de l'État (voir article 25). C'est donc bien du consentement des communes qu'une institution semblable doit leur être attribuée.

Cette réponse a paru satisfaisante et la section centrale adopte le chapitre.

CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La section centrale exprime l'espoir que, grâce au crédit de 20,000,000 de francs mis à la disposition du Gouvernement, les lacunes dont on s'est plaint jusqu'ici ne tarderont pas à disparaître.

Il importe que chaque commune soit dotée d'écoles, que l'instruction soit développée dans les masses.

Il serait à désirer que l'enseignement primaire fût plus étendu; qu'à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre, on ne se bornât point à l'enseignement grammatical, mais qu'on y joignît aussi la connaissance des choses les plus nécessaires aux enfants du peuple; il faut de plus que rien ne soit négligé pour tout ce qui peut être utile à l'enfance, tant sous le rapport physique que sous le rapport de l'intelligence.

La section centrale désire que désormais les subsides accordés aux communes ne se fassent pas trop attendre afin que celles-ci ne soient pas obligées à en faire les avances.

Le Gouvernement reconnaît l'abus résultant de ces retards. Il s'exprime en ces termes :

Les plaintes qui se produisent à ce sujet, chaque année, ne sont que trop fondées. A l'heure qu'il est, beaucoup d'instituteurs n'ont pas reçu ce qui leur est dû pour 1872, un crédit spécial devant être voté afin de couvrir le déficit que présente l'allocation de l'État, en ce qui concerne cet exercice.

Des propositions seront soumises, en temps utile, à M. le Ministre, dans le but d'assurer à l'avenir le paiement régulier des émoluments des instituteurs et d'éviter, autant que possible, les demandes de crédits supplémentaires.

Immédiatement après la promulgation du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1873, des mesures ont été prises en vue de mettre à la disposition des Gouverneurs, pour les besoins de 1873, une somme égale aux $\frac{3}{4}$ des subsides alloués aux communes en 1872. La plupart des provinces ont déjà reçu les ordonnances de paiement nécessaires. Le travail de deux provinces n'est pas encore arrivé. L'affaire a été rappelée aux retardataires.

La section centrale engage le Gouvernement à faire payer aux instituteurs mensuellement et non trimestriellement les traitements auxquels ils ont droit.

Il résulterait de cette mesure pour le Trésor un bien léger sacrifice et pour des fonctionnaires qui consacrent leur existence et leurs forces à l'instruction de la jeunesse une faveur médiocre à la vérité, mais suffisante pour écarter bien des embarras.

Une mesure analogue devrait être prise par le Gouvernement pour tout fonctionnaire dont le traitement n'excède pas 4,800 francs par an. Ce bienfait serait accueilli avec reconnaissance.

La section centrale insiste de nouveau sur la nécessité de ne rien négliger pour l'enseignement de la langue flamande qui doit jouir des mêmes droits que l'enseignement de la langue française.

La section centrale adopte le chapitre.

CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

La section centrale a demandé où en étaient les travaux destinés aux Archives de Gand.

Le Gouvernement nous a fait savoir qu'il avait acquis sous réserve de l'approbation des Chambres, une partie de l'ancien orphelinat des garçons, dits Kuldere à Gand et que la Législature ne tarderait pas à être saisie d'un projet de loi, destiné à régulariser cet achat.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIX. — BEAUX-ARTS.

ART. 129.

Un membre de la section centrale avait exprimé des doutes sur l'utilité de la commission des monuments, d'après lui cette commission ne servait qu'à couvrir la responsabilité du ministre. Ces doutes ont été également exprimés en 1871.

Le Gouvernement interrogé à ce sujet a répondu :

La lettre imprimée, ci-jointe, qui a été adressée par la commission royale des monuments à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 21 janvier 1871, et qui fait partie des actes de la Chambre pour la session de 1871 (n° 99), répond à la question posée ci-contre.

La section centrale chargée de l'examen du Budget de 1871 avait fait des objections dans le sens de celles qui se produisent aujourd'hui.

Lors de la discussion du Budget, la Chambre trouva la réponse de la commission royale des monuments péremptoire et elle vota même une augmentation de crédit, afin que le jeton de présence des membres aux séances de la commission pût être porté de 6 à 10 francs.

Les renseignements contenus dans la lettre invoquée ci-dessus ont paru satisfaisants.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XX. — SERVICE DE SANTÉ.

La section centrale, en présence du fléau qui a fait invasion dans plusieurs contrées de l'Europe, engage le Gouvernement à ne rien négliger pour en préserver la Belgique.

Le chapitre XX et les deux chapitres suivants sont admis.

A l'unanimité, la section centrale adopte l'ensemble du Budget.

Elle ordonne le dépôt sur le bureau pendant la discussion des pétitions qui lui ont été adressées.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
P. TACK.



(20)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1875.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1874.

Page 7, § 2. Mais le personnel qui comprend, outre quatre irrigateurs, un directeur, un contrôleur des défrichements et un commis, est chargé de la surveillance et de la direction des affaires *relatives aux défrichements des marais, au boisement*. Lisez : *Aux défrichements des bruyères communales, au dessèchement des marais, au boisement, au contrôle des conditions, etc.*

Page 14, § 4. La section centrale engage le Gouvernement à ne rien négliger pour que les travaux auxquels s'appliquent les crédits ordinaire et extraordinaire *mis à sa disposition* pendant la dernière session soient exécutés sans retard.

Page 16, § 4. Sur la formule, lisez : *formation*.
